

Unité départementale de l'Aisne
47 avenue de Paris
03 23 59 96 06
02200 Soissons

Soissons, le 08/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SIBELCO France

2 rue Foljuif
77140 Saint-Pierre-Lès-Nemours

Références : SIBE24_Rvi_463
Code AIOT : 0005104969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement SIBELCO France implanté grisolles - la croix sur ourcq lieudit la plaine du chateau 02210 Grisolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel des inspections 2024 de la DREAL des Hauts-de-France.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 31/07/2024 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société SIBELCO et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès de l'inspecteur aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO France
- grisolles - la croix sur ourcq lieudit la plaine du chateau 02210 Grisolles
- Code AIOT : 0005104969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SIBELCO FRANCE exploite cette carrière de sables dans le but d'alimenter son usine de traitement de MONTGRU-SAINT-HILAIRE pour élaborer des sables industriels. Après un traitement au crible, une partie des sables est destinée à l'approvisionnement de clients en sables bruts ou correcteurs. La carrière est exploitée depuis les années 90, mais a été de nouveau étendue et autorisée par l'AP n° IC/2015/157 du 20/10/2015 pour 25ans. Les rubriques concernées sont 2510.1 (exploitation de carrière sous le régime de l'Autorisation), 2515.1b (installation de broyage et de concassage sous celui de l'Enregistrement, et 2517.3 (station de transit ou tri de déchets non dangereux) sous celui de la Déclaration. 24 agents ont employés sur le site. Pour information, la société SIBELCO a fourni en sable les terrains de «beach-volley» des Jeux Olympiques de Paris 2024.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 5	Sans objet
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 6.	Sans objet
3	Aménagements - Etudes	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 7.	Sans objet
4	Phasage	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 12.	Sans objet
5	Limites de l'excavation	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 13.	Sans objet
6	Modalités d'extraction	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 14.	Sans objet
7	Plan	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 15.	Sans objet
8	Bruits	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 19.5.	Sans objet
9	Sécurité	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 21.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 25.	Sans objet
11	Montant des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 26.	Sans objet
12	Surveillance des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels associés aux constats effectués, l'inspection des installations classées formule un fait susceptible de suite et deux observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société SIBELCO est tenue de maintenir en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : L'affichage réglementaire est en place à l'entrée de la carrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 6.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : La société SIBELCO est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.
Constats : Par courriel du 11/10/2024, l'exploitant a transmis le plan de bornage et de piquetage (dossier

2020.0311 modifié le 04/07/2022) établi par le cabinet de géomètres-experts GREUZAT (Crépy-en-Valois/60) et le procès-verbal de bornage et de reconnaissance de limites. Les opérations de bornage contradictoire ont été réalisées le 03/03/2022, en présence des douze propriétaires. Treize nouveaux repères ont été implantés et huit anciens, reconnus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements - Etudes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 7.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée : Des haies hautes pluristratifiées, composées d'arbres de haut jet ou taillés en cépée, sont plantés et maintenus dans la bande des 10 m le long d'une partie des limites du projet. Le long des axes routiers, les merlons limitant l'accès visuel à la carrière sont doublés de haies arbustives. Ces écrans visuels précèdent la progression de la carrière.
Constats : De hautes haies arbustives ont été plantées et des merlons façonnés, permettant de limiter l'accès visuel sur la carrière, à partir du chemin rural autour du périmètre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 12.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.
Constats : Le phasage est globalement respecté (se reporter au plan de phasage à 10 ans). Toutefois, il est constaté que deux zones au nord du site sont encore en phase d'extraction (« la Plaine du Château » et « Le Chemin de la Croix »). Il est conseillé à l'exploitant d'adresser à M. le préfet (DDT de l'Aisne/Service Environnement/ICPE 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex) avec copie à la DREAL/UD de l'Aisne, un « porter à connaissance/PAC » de modification des conditions d'exploitation. (2024/Observation 01)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS01 : Communiquer au préfet de l'Aisne le PAC de modification du phasage d'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Limites de l'excavation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 13.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à au moins 13 m en bordure du CV 4 et 20 m en bordure de la RD 973. L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Les bords des excavations de la carrière sont tenus aux différentes distances réglementaires préconisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 14.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

14.1 - La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective, et conservés pour la remise en état. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation ;
- l'extraction des sables argileux et des grès se fait à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles fonctionnant en rétrocavage ;
- l'extraction des sables siliceux est réalisé en butte par une chargeuse hydraulique.

14.2 - Épaisseur d'extraction

Le front de taille sera scindé en plusieurs gradins.

Dès que les gradins créés atteignent une hauteur de 15 m, une banquette intermédiaire d'une largeur minimale équivalente à la plus grande hauteur des talus qu'elle sépare est créée.

Au terme de chaque journée d'exploitation, les fronts de taille devront être purgés de toutes masses ébouleuses.

La cote minimale d'extraction est de 132 m NGF.

14.3 - Abattage à l'explosif

L'abattage des grès à l'explosif est autorisé, sous réserve du respect des règles du code de la défense.

Constats :

Sur le plan du 31/12/2023, les modalités d'extraction semblent être respectées. La cote minimale relevée est de 138,01 m NGF au niveau du front d'exploitation du « Chemin de Neuilly » au sud de la carrière.

Les hauteurs maximales des gradins sont généralement de 10 m.

Visuellement, l'inspection n'a pas relevé de non-conformités et n'émet pas d'observation sur ces points.

Les constats visuels se sont limités à la moitié nord de la carrière (au niveau du « Chemin de la Croix »).

L'exploitant déclare qu'aucun abattage de grès à l'explosif n'a été réalisé en 2023. Les blocs de grès sont traités au moyen de brises roches hydrauliques (BRH).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 15.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan réglementaire annuel (état au 31/12/2023, au format A3) a été communiqué lors de l'inspection. Il reprend l'ensemble des éléments prévus par la prescription. Le fichier informatique a été transmis par courriel du 11/10/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 19.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au moins tous les 5 ans.

Constats :

Les dernières mesures de bruit ont été réalisées le 13/11/2020. La prochaine campagne sera programmée en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 21.

Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

[...] **21.4** - L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

21.5 - Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

21.6 - L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

21.7 - La carrière est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

21.9 - Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

[...]

Constats :

21.4. et 21.5. Chaque année, l'exploitant organise une journée de formation à la sécurité de son personnel. Programmée en octobre, la prochaine concernera l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie. Aléatoirement des 1/4 d'heure d'information sont dispensés quand des sujets et faits importants sont d'actualité. Un accueil « sécurité » est délivré aux nouveaux arrivants.

Les consignes de sécurité sont affichées sur les murs du local. Un tableau détaille les actions de sécurité et de qualité à respecter, et permet aussi de lister celles à remonter à la hiérarchie.

21.6. Un portail cadenassé interdit l'accès à la carrière. Le périmètre est entièrement clôturé. Le danger est aussi signalé par des pancartes. Un contrôle a minima annuel est effectué. L'exploitant indique subir parfois le week-end dans son site, des intrusions de chasseurs.

21.7. Sur le site (dans les véhicules et les bureaux), les 21 extincteurs ont été vérifiés le 11/10/2023 par la société SÉCURITÉ FEU.

21.9. L'exploitant indique que son personnel dispose de moyens communication de type PTI (protection du travailleur isolé) et de téléphones portables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 25.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Des analyses sont réalisées une fois par an (alternant les périodes de basses et hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, sur les paramètres pH, conductivité, NO3-, NO2-, NH4+, O2, Fe, Cu, Mn2+, hydrocarbures. Les résultats des analyses de l'année sont commentés, corrélés aux résultats précédents, et transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception. Les frais sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le réseau de surveillances des eaux souterraines est constitué de trois piézomètres (PZ amont, PZ aval et PZ puits/bureaux/forage). Les analyses d'autocontrôle ont été réalisées le 13/03/2024 (période hautes eaux) par le laboratoire départemental d'analyse et de recherche (LDAR/Barenton-Bugny-02). L'exploitant archive sous forme d'un tableau et de graphes informatiques, les analyses des dix paramètres depuis 2002. Les valeurs pour l'année 2024 sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Montant des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2015, article 26.
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est fixé par période quinquennale, sous réserve des dispositions de l'article 4. 1ère période quinquennale : 1 003 038 € 2e période quinquennale : 1 070 562 € 3e période quinquennale : 1 070 562 € 4e période quinquennale : 929 796 € 5e période quinquennale : 575 248 €
Constats : L'exploitant a transmis le 20/04/2020 un acte de cautionnement solidaire n° 513.1642 de la banque ING Bank N.V. (succursale de Paris/75) d'un montant de 1 258 066 € valable du 20/10/2020 au 20/10/2025, correspondant à la deuxième période quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Constats : Par courriel du 17/11/2023, l'exploitant a transmis le bilan annuel du suivi des retombées de poussières de l'année 2023 (Dossier T 8040 / Août 2023). Conformément à la réglementation, deux campagnes semestrielles d'autosurveillance des poussières ont été réalisées pendant une trentaine de jours en janvier et juin 2023. Les retombées de poussières dans l'environnement sont mesurées sur quatre points par la méthode des jauges de collecte, par le Bureau d'études ENCEM. Les valeurs sont conformes. L'exploitant est en attente des rapports de la campagne 2024. (2024/Observation 02)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/OBS02 : Transmettre le rapport 2024 de surveillance des émissions de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Déclaration annuelle GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4.V.
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration annuelle GERE
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une carrière visé à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III.
Constats : Dans un premier temps, il est fait état des déclarations GERE pour les années 2022 et 2023 (bloc relatif aux données de production : quantités extraites, transformées, recyclées, expédiées) : en 2022, l'exploitant ayant déclaré une production de 536,688 kt de sable siliceux et 0,116 kt de grès, mais aucune en 2023. Après réflexion, l'exploitant indique qu'il s'agirait d'une erreur de saisie informatique, car il confirme qu'une production a été réalisée en 2023 sur cette carrière. Les droits d'écriture sur les déclarations antérieures ne sont plus possibles, toutefois il est possible de les modifier, en renseignant un formulaire (téléchargeable via ce lien à retourner à l'inspection des installations classées, via ce lien : https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/actualites/important-fermeture-site-gerep-0 Formulaire renseigné à retourner ensuite à l'inspection des installations classées.

De plus, sur le site GEREPE trois établissements de la société SIBELCO sont actuellement enregistrés : - 0005100461 : Carrière « Les Savarts » et « Le Chêne » / Commune de Montgru-Saint-Hilaire - 0005102675 : Carrière « Jouvence » / Commune de Brecy - 0005104969 : Carrière « La Plaine du Château » / Communes de Grisolles et La Croix-sur-Ourcq Si la carrière de « Jouvence » n'est plus exploitée, l'usine de traitement (0005103971) située à Montgru-Saint-Hilaire n'est pas enregistrée. (Fait susceptible de suite)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 2024/FFS01 : Mettre à jour la déclaration GEREPE de 2023 et enregistrer l'établissement SIBELCO de Montgru-Saint-Hilaire (usine de traitement) dans GEREPE pour la campagne de déclaration de l'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois